



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service des Procédures Environnementales

Affaire suivie par : Pierre ROUSTIT Mail
: pierre.roustit@gironde.gouv.fr Tel :
0556933848

BORDEAUX, le 11 MARS 2018

Monsieur le Directeur,

Vous exploitez une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de JUGAZAN au lieu-dit « Le Bernat »

Le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Nouvelle-Aquitaine a recensé le non-respect de plusieurs dispositions relatives à l'exploitation de vos installations suite à une inspection de votre établissement le 13 décembre 2018.

Considérant l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, je vous transmets, ci-joint un arrêté vous mettant en demeure d'appliquer des prescriptions pour la régularisation de votre situation administrative.

Je vous signale que faute de vous y conformer dans les délais prescrits, vous serez passible des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général.

Thierry SUQUET

Monsieur le Directeur
SARL Les Pierres de FRONTENAC
lieu dit le BERNAT
33420 JUGAZAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 11 MARS 2019

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SARL Les Pierres de Frontenac à JUGAZAN, installation de stockage de déchets non dangereux (amiante lié à des matériaux inertes)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 23 décembre 2014 à la société SARL Les Pierres de Frontenac pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (amiante lié à des matériaux inertes) sur le territoire de la commune de JUGAZAN, à l'adresse suivante : Lieu-dit « Le Bernat » ;

Vu les articles 2.5.5.1, 2.5.10, 2.5.12, 2.5.13, 3.1.3.1, 3.1.3.2, 3.1.4.1, 3.1.5, 3.1.6, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 janvier 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 21 février 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 13 décembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

– article 2.5.5.1 :

- l'opérateur ne contrôle pas l'absence de déchirure du body-benne (ou des big bags) lors de la réception et de la mise en place dans le casier ;
- des big bags d'amiante sont déchirés après mise en place dans le casier ;
- des big bags d'amiante sont en dehors des casiers de stockage, à proximité de la plateforme de déchargement des camions ;

- article 2.5.10 : les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ne sont pas tous mis en œuvre (réserve d'eau d'incendie proche de l'installation, pistes périphériques, absence de contact avec le SDIS et l'association syndicale de DFCI locale) ;
- article 2.5.12 : le poste de stockage et de distribution de carburant ne présente pas les garanties nécessaires pour préserver l'environnement (cuves sur rétention, dalle étanche, récupération des eaux pluviales et de tout déversement accidentel, extincteur...) ;
- article 2.5.13 : un contrôle des niveaux sonores en limite de propriété et aux zones à émergences réglementées identifiées dans le dossier de demande d'autorisation n'a pas été réalisé à la notification de l'arrêté préfectoral d'exploiter, puis tous les 3 ans.
- article 3.1.3.1 : l'installation ne dispose pas de fossé extérieur permettant de capter les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur du site ;
- article 3.1.3.2 : des parties de l'installation sont recouvertes d'eau (fosse du casier E' et petite mare à côté de la zone de déchargement des big bags). Les eaux de ruissellement ne sont pas collectées et l'installation ne dispose pas d'un bassin de stockage étanche des eaux de ruissellement intérieures, avant rejet dans le milieu naturel ;
- article 3.1.4.1 : l'exploitant n'a pas effectué un état des lieux de la qualité chimique et biologique du milieu naturel au niveau du rejet au début de l'exploitation du site ;
- article 3.1.5 : l'exploitant ne réalise pas de surveillance annuelle de ses rejets aqueux (pH, résistivité, fibres d'amiante) ;
- article 3.1.6 : l'exploitant ne réalise pas de surveillance semestrielle des eaux souterraines (pH, résistivité, fibres d'amiante, niveau des eaux en périodes de hautes et basses eaux) ;
- article 3.2.1 : l'exploitant stocke des déchets d'amiante dans le casier E', notamment dans la fosse remplie d'eau ;
- article 3.2.2 : l'exploitant ne recouvre pas les déchets d'amiante avec une hauteur de matériaux suffisante (20 cm minimum) ;
- article 3.2.3 : l'exploitant ne tient pas à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage (absence de relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, etc.) ;
- article 3.3.1 : la couverture finale des casiers A', B' et C' n'est pas conforme (épaisseurs de recouvrement et revégétalisation) ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver en particulier les risques de pollution du sol, des eaux superficielles et des eaux souterraines ; et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL Les Pierres de Frontenac de respecter les dispositions des articles 2.5.5.1, 2.5.10, 2.5.12, 2.5.13, 3.1.3.1, 3.1.3.2, 3.1.4.1, 3.1.5, 3.1.6, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1 – La société SARL Les Pierres de Frontenac, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux (amiante lié à des matériaux inertes) sise lieu-dit « Le Bernat » sur la commune de JUGAZAN, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.5.5.1, 2.5.10, 2.5.12, 2.5.13, 3.1.3.1, 3.1.3.2, 3.1.4.1, 3.1.5, 3.1.6, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 dans des délais fixés à compter de la notification du présent arrêté :

- l'exploitant respecte sous 1 mois les dispositions de l'article 2.5.5.1 ;
- l'exploitant respecte sous 3 mois les dispositions de l'article 2.5.10 ;

- l'exploitant respecte sous 6 mois les dispositions de l'article 2.5.12 selon l'échéancier suivant :
 - sous 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un devis ;
 - sous 2 mois l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bon de commande signé ;
- l'exploitant respecte sous 3 mois les dispositions de l'article 2.5.13. Il transmet sous 1 mois à l'inspection des installations classées un devis avec bon de commande signé ;
- l'exploitant respecte sous 6 mois les dispositions de l'article 3.1.3.1. Il transmet sous 3 mois un état d'avancement à l'inspection des installations classées ;
- l'exploitant respecte sous 12 mois les dispositions de l'article 3.1.3.2 selon l'échéancier suivant :
 - sous 1 mois l'exploitant collecte dans un contenant étanche l'eau présente dans le casier E' ;
 - sous 3 mois l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un devis pour la mise en place d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement intérieures à l'installation et d'un ou plusieurs bassins de stockage étanches permettant une décantation et un contrôle de leur qualité avant rejet dans le milieu naturel ;
 - sous 6 mois l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bon de commande signé ;
- l'exploitant respecte sous 12 mois les dispositions de l'article 3.1.4.1 ;
- l'exploitant respecte sous 12 mois les dispositions de l'article 3.1.5 ;
- l'exploitant respecte sous 4 mois les dispositions de l'article 3.1.6 ;
- l'exploitant respecte sous 2 mois les dispositions de l'article 3.2.1 ;
- l'exploitant respecte sous 1 mois les dispositions de l'article 3.2.2 ;
- l'exploitant respecte sous 1 mois les dispositions de l'article 3.2.3 ;
- l'exploitant respecte sous 6 mois les dispositions de l'article 3.3.1.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 – le présent arrêté sera notifié à la société SARL Les Pierres de Frontenac.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de Libourne,
- Monsieur le Maire de la commune de JUGAZAN,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 11 MARS 2019

Le PREFET,

~~par le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

